



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 50265

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par bon nombre de centres communaux d'action sociale (CCAS), et relatives aux dispositions de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale. En effet, la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale a modifié l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale en assurant aux CCAS le droit d'être exonérés des cotisations de charges patronales pour la rémunération des aides à domicile. La loi du 23 décembre 1998 ouvre le bénéfice de l'exonération uniquement à trois catégories de structures : aux associations, aux CCAS/CIAS (centres intercommunaux d'action sociale) et aux organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale. Or de nombreux CCAS s'inquiètent des risques encourus par certains services d'aide ménagère dont la gestion est assurée par des structures de coopération intercommunale et qui ne peuvent prétendre à l'exonération des charges patronales. Pourtant, et en raison des coûts de gestion considérables que nécessite le fonctionnement d'un service d'aide à domicile, les communes se trouvent souvent contraintes de recourir à ce type de gestion. Aussi, et plus encore, dans le cadre du développement de l'intercommunalité telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il ne semble pas concevable de maintenir cette restriction de l'application de l'exonération des charges patronales. Cette disposition constituerait en effet un frein à la constitution de futures structures de coopération intercommunale, et mettrait sans nul doute en péril la survie de certains services d'aide à domicile. C'est pourquoi il la remercie par avance de bien vouloir prendre en compte cette légitime revendication, et lui demande de tout mettre en oeuvre pour que soit modifié l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale, afin d'étendre le bénéfice de l'exonération précitée aux établissements de coopération intercommunale.

Texte de la réponse

Au nombre des structures susceptibles de prétendre à l'exonération des cotisations patronales prévue par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale pour l'emploi d'aides à domicile, figurent les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale. Cette rédaction a été retenue pour viser des structures qui ne sont ni des associations d'aide à domicile telles que définies à l'article L. 129-1 du code du travail, ni des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, mais qui peuvent néanmoins être considérées comme offrant les garanties de professionnalisme nécessaires pour intervenir chez les personnes âgées en raison des prérogatives qui leur sont confiées en matière d'aide sociale légale ou d'action sociale des organismes de sécurité sociale. Par conséquent, dès lors que les structures de coopération intercommunale auxquelles l'honorable parlementaire fait référence sont habilitées au titre de l'aide sociale ou ont passé convention avec un organisme de sécurité sociale, elles entrent dans le champ de la mesure d'exonération prévue par l'article L. 241-10, sans qu'il soit besoin de modifier celui-ci.

Données clés

Auteur : [M. Serge Janquin](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50265

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 novembre 2000

Question publiée le : 28 août 2000, page 5022

Réponse publiée le : 20 novembre 2000, page 6615